

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/18

5 avril 2000

(00-1382)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE LE 25 FEVRIER 2000

Président: M. Mohan KUMAR (Inde)

1. Le Comité des obstacles techniques au commerce a tenu sa dix-neuvième réunion le 25 février 2000.

2. L'ordre du jour ci-après, publié sous la cote WTO/AIR/1240, a été adopté:

	<u>Page</u>
I. Demandes de statut d'observateur auprès du Comité présentées par l'Office international de la vigne et du vin (OIV) et la Coopération internationale pour l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC)	2
II. Exposés sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord	2
III. Cinquième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC conformément à l'article 15.3	7
IV. Cinquième examen annuel du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord conformément à la Décision ministérielle sur l'examen de la publication du centre d'information ISO/CEI (répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC - Cinquième édition 2000)	7
V. Assistance technique	7
VI. Préparation du deuxième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC conformément à l'article 15.4	11
VII. Autres questions	20

I. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DU COMITÉ PRÉSENTÉES PAR L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV) ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR L'AGRÈMENT DES LABORATOIRES D'ESSAI (ILAC)

3. Le Président a indiqué que les consultations informelles sur les demandes de statut d'observateur présentées par l'OIV et l'ILAC prendraient encore du temps.

4. Le Comité est convenu de revenir sur ces demandes lors de sa prochaine réunion.

II. EXPOSÉS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD

5. Le représentant de la Thaïlande a exprimé sa préoccupation concernant la loi proposée par les États-Unis, selon laquelle le nom anglais du pays d'origine devrait être marqué de manière indélébile sur la bijouterie de fantaisie (G/TBT/W/128). Il a noté que le tarif harmonisé des États-Unis (HTS, position n° 7117) visait les importations de "bijouterie de fantaisie, en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés", y compris les cordes, gourmettes, chaînes et articles similaires de longueurs continues ... même sertis d'imitations de perles ou d'imitations de pierres gemmes, pouvant être utilisés à la fabrication de bijouterie de fantaisie. La position visait également la petite bijouterie, les articles religieux et les colliers en matières plastiques.

6. L'intervenant a rappelé qu'en novembre 1999, le Sénat des États-Unis avait adopté une loi visant principalement à libéraliser les échanges entre les États-Unis et l'Afrique. La Chambre des Représentants avait déjà voté sa version de ladite loi. Durant l'examen du projet de loi au Sénat, une nouvelle disposition avait été ajoutée, selon laquelle, pour tous les articles de bijouterie de fantaisie (décrits ci-dessus) admis sur le territoire douanier des États-Unis, "le nom anglais du pays d'origine devrait être marqué, de manière indélébile et à un emplacement visible, sur ladite bijouterie par découpage, gravure, estampage ou toute autre méthode permanente dans la mesure où un tel marquage était exigé pour la bijouterie indigène de style américain au titre de l'article 134.43, titre 19, du Code des règlements fédéraux, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1998".

7. L'intervenant a noté que la loi proposée avait été modifiée à la demande du sénateur de Rhode Island, État dans lequel se trouvait la ville de Providence, centre de fabrication de bijouterie de fantaisie. Il était d'avis que la mesure ci-dessus découlait d'une demande de la branche de production américaine, l'objet de la tentative étant d'harceler les importateurs et de rendre les produits en question plus chers en exigeant un marquage indélébile sur les produits et non sur l'emballage.

8. L'intervenant a dit que la Fédération des détaillants américains ainsi que certains détaillants américains s'étaient élevés contre la législation proposée et, en conséquence, la Commission des finances du Sénat avait négocié un texte de compromis imposant un marquage "dans la mesure où un tel marquage était exigé pour la bijouterie indigène de style américain au titre de la réglementation douanière des États-Unis". La réglementation douanière des États-Unis - Code des règlements fédéraux (19), article 134.43 c) 2) - disposait que la bijouterie indigène de style américain devait être "marquée de manière indélébile du nom du pays d'origine par découpage, gravure, estampage ou toute autre méthode permanente. Le marquage indélébile devait apparaître de manière à être lisible sur le fermoir ou tout autre emplacement visible ou, à défaut, sur une étiquette métallique ou en plastique marquée de manière indélébile du nom du pays d'origine et fixée de manière permanente à l'article".

9. Toutefois, ce règlement autorisait deux dérogations. Premièrement, en vertu de l'article 1304 a) 3) du Code des États-Unis, le Secrétaire au Trésor des États-Unis (agissant par l'entremise du service des douanes) pouvait imposer un règlement autorisant l'application d'une dérogation à l'obligation de marquage pour tout article: i) ne pouvant pas être marqué; ii) ne pouvant pas être marqué avant l'expédition vers les États-Unis sans être endommagé; iii) ne pouvant être

marqué avant l'expédition vers les États-Unis qu'à un prix prohibitif, du point de vue économique, pour son importation; ou iv) pour lequel le marquage d'un conditionnement dudit article indiquerait de manière acceptable l'origine de l'article.

10. Deuxièmement, conformément au règlement douanier régissant la bijouterie indigène de style américain, une disposition ultérieure - Code des règlements fédéraux (19), article 134.43 c) 3) - autorisait l'application de la dérogation suivante: s'il était techniquement ou commercialement impossible de marquer le produit de la manière indiquée au paragraphe c) 2) de cet article ou dans le cas d'un produit originaire d'un pays membre de l'ALENA (Canada ou Mexique), le produit pouvait être marqué au moyen d'une étiquette fixée par une ficelle ou d'une étiquette adhésive solidement fixée, ou au moyen d'une autre méthode similaire. L'intervenant croyait comprendre que le service des douanes accorderait de telles dérogations (pour permettre l'utilisation d'autres moyens d'indiquer le pays d'origine) uniquement si les importateurs pouvaient démontrer qu'il était physiquement impossible ou excessivement onéreux de marquer le nom du pays d'origine sur la bijouterie.

11. L'intervenant s'est inquiété du fait que, si la disposition était adoptée, les fabricants de bijouterie américains concernés feraient pression sur le service des douanes pour qu'il élabore un règlement d'application contraignant pour les importateurs, imposant par exemple à ces derniers l'obligation, pour pouvoir bénéficier des dérogations, de présenter des éléments de preuve substantiels montrant que le marquage indélébile des bijoux était physiquement impossible ou excessivement onéreux.

12. Il était probable que les fabricants de bijouterie étrangers ne disposeraient d'aucune base pour demander l'application des dérogations et cela accroîtrait le coût de la bijouterie importée. Même les fabricants qui pourraient demander à bénéficier des dérogations devraient supporter les frais découlant de la demande faite au service des douanes de prouver qu'ils remplissaient les conditions requises. L'intervenant était d'avis qu'une telle mesure imposait d'une manière injustifiable une charge supplémentaire aux fabricants de bijouterie étrangers, bien que rien n'indique que les méthodes de marquage actuelles étaient insuffisantes ou causaient un dommage à la branche de production américaine. Il était porté à croire que la loi proposée avait pour but d'affaiblir la concurrence étrangère et d'entraîner une hausse des prix pour les consommateurs américains.

13. L'intervenant a évoqué l'article 2.1 de l'Accord, selon lequel "[l]es Membres [feraient] en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui [était] accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays", et estimait que la loi proposée et les dérogations y afférentes étaient incompatibles avec la disposition relative au traitement NPF.

14. Il a appelé l'attention sur l'article 2.2, qui disposait que "[l]es Membres [feraient] en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international ...". Selon lui, la loi proposée était incompatible avec la disposition car elle créait des obstacles non nécessaires au commerce international.

15. L'intervenant a noté qu'en vertu de l'article 2.9.2, les Membres auraient la possibilité de présenter des observations au sujet d'un règlement technique projeté avant son entrée en vigueur. Il a demandé à la délégation des États-Unis de faire connaître dans les meilleurs délais l'opposition de la Thaïlande aux autorités concernées (y compris la Commission des voies et moyens de la Chambre des Représentants) et a demandé que la loi proposée soit expliquée et justifiée par écrit.

16. Le représentant de la Corée a dit que son pays figurait parmi les principaux exportateurs de bijouterie de fantaisie à destination des États-Unis. Il partageait la préoccupation exprimée par la Thaïlande et souhaitait obtenir des renseignements de la part des États-Unis.

17. La représentante du Brésil a attiré l'attention sur la notification G/TBT/Notif.00/5 concernant une prescription relative au thon pêché selon des techniques ne présentant pas de danger pour les dauphins et s'est déclarée préoccupée par la nature de la Décision des États-Unis. Elle a noté que la proposition établissait une distinction entre le thon pêché selon des techniques ne présentant pas de danger pour les dauphins et le thon pêché autrement. Cependant, il n'apparaissait pas clairement si l'étiquetage serait obligatoire. L'intervenante a demandé des renseignements détaillés sur le projet et a rappelé la position du Brésil, selon laquelle l'éco-étiquetage devrait être appliqué sur une base facultative, faute de quoi il en découlerait des obstacles au commerce. Elle a proposé que la question de l'éco-étiquetage soit débattue et analysée au sein du Comité, étant donné qu'elle pourrait représenter un précédent pour des initiatives similaires susceptibles d'être préjudiciables aux pays en développement.

18. La représentante des États-Unis a dit qu'elle n'avait reçu aucune mise en garde préalable à propos des questions soulevées par la Thaïlande et le Brésil concernant le marquage de la bijouterie de fantaisie et l'étiquetage du thon pêché selon des techniques ne présentant pas de danger pour les dauphins. Elle a fait observer que les deux mesures avaient été notifiées et était d'avis que les observations présentées avaient été faites en réponse aux notifications. La notification concernant le marquage de la bijouterie de fantaisie pouvait encore faire l'objet d'observations. En conséquence, l'intervenante ne jugeait pas approprié de fournir des réponses substantielles à la réunion en cours. Elle a pris note des préoccupations exprimées et a demandé que les observations soient présentées par écrit afin qu'elle puisse les communiquer à son gouvernement.

19. La représentante du Brésil a appelé l'attention sur la notification G/TBT/Notif.99/578 et s'est inquiétée du projet de règlement des Communautés européennes (CE) qui interdisait la vente de certains jouets en PVC souple renfermant des substances identifiées comme étant des phtalates. Elle a noté que la décision était fondée sur un rapport technique du Comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement (CSTEE), qui établissait des marges de sécurité révisées pour les phtalates, notamment le di-"iso-nonyl" phtalate (DINP) et le di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP). Cela étant, dans sa conclusion, ledit rapport recommandait que des études additionnelles soient menées pour mieux comprendre le sujet. L'intervenante était d'avis que compte tenu de l'incertitude qui faisaient ressortir les données disponibles les plus récentes, il conviendrait d'entreprendre de nouvelles recherches pour évaluer le risque associé aux produits susmentionnés. Elle a conclu que les CE ne disposaient pas d'éléments de preuve scientifiques substantiels pour justifier une mesure aussi extrême que la prohibition totale des articles contenant des phtalates. Si la mesure avait pour objet d'assurer d'une manière urgente un niveau de protection élevé pour la santé des enfants, il devrait y avoir des éléments de preuve scientifiques plus probants démontrant la nocivité éventuelle des produits pour les enfants.

20. L'intervenante a observé que selon le rapport du CSTEE, tous les phtalates ne produisaient pas le même effet sur la santé humaine. Il y avait des différences, par exemple en ce qui concerne le degré d'exposition, entre les phtalates DINP et DEHP, ces derniers étant également interdits au Brésil. En outre, il ressortait d'un rapport du CSTEE daté de septembre 1999 qu'il n'existait aucune certitude quant aux risques liés à certains matériaux utilisés pour remplacer les phtalates. L'intervenante était d'avis que la décision communautaire d'interdire les phtalates pouvait avoir été adoptée de manière précipitée et se demandait si la prescription de l'article 2.2 selon laquelle "[l]es Membres [feraient] en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international" avait été prise en compte.

21. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que Hong Kong, Chine était un important exportateur de jouets et a associé sa délégation à la préoccupation exprimée par le Brésil. Tout en respectant le droit des Membres d'adopter des règlements techniques en vue d'atteindre des objectifs légitimes (à savoir la protection de la santé et de la sécurité des personnes), l'intervenant avait également à l'esprit les obligations énoncées à l'article 2.2, qui disposait que les règlements ne devraient pas créer des obstacles non nécessaires au commerce international et que les données scientifiques et techniques pertinentes devraient être prises en considération pour évaluer les risques. Il a demandé aux CE des renseignements supplémentaires, y compris concernant les points mentionnés dans le document G/TBT/Notif.99/578, à savoir que "[c]ette décision [avait] une durée de validité de trois mois et [pouvait] être reconduite" et qu"[i]l s'agissait de mettre en place une protection immédiate qui serait maintenue pendant toute la durée du processus de prise de décision concernant des mesures harmonisées à une plus large échelle, jusqu'à la mise en œuvre complète de ces mesures".

22. Le représentant du Canada a rappelé qu'aux deux dernières réunions, sa délégation avait soulevé des questions concernant les projets de directives communautaires relatifs aux déchets provenant du matériel électrique et électronique et des piles et accumulateurs nickel-cadmium. Il a informé le Comité que depuis lors, son gouvernement avait tenu des consultations directes avec les CE et avait demandé au Directeur général chargé de l'environnement des CE de présenter des éléments de preuve sur une base scientifique pour justifier les mesures normatives énoncées dans les directives. Il a déploré le fait qu'aucun renseignement n'a encore été fourni.

23. Il a fait sienne la préoccupation exprimée par le Brésil concernant la façon dont les CE avaient utilisé leurs propres recommandations scientifiques pour justifier l'interdiction des phthalates. Il estimait que cette interdiction ne pouvait pas être justifiée sur la base de l'avis de la communauté scientifique des CE.

24. Le représentant du Japon a partagé la préoccupation du Canada concernant le projet de directive communautaire relatif aux déchets provenant du matériel électrique et électronique et des piles. Tout en reconnaissant l'objectif visant la protection de l'environnement, il était d'avis que le projet de règlement était inutilement contraignant et pourrait créer des obstacles au commerce. Il a mis en doute sa compatibilité avec l'Accord OTC. Il a noté que le projet de règlement obligerait rétroactivement les entreprises à récupérer les déchets des produits électriques et électroniques vendus dans le passé et créerait une incertitude pour la branche de production. Son gouvernement surveillerait la situation de près et demandait instamment aux CE de traiter la question comme il se devait.

25. Le représentant du Mexique s'est déclaré intéressé par les questions soulevées par le Brésil et le Canada et a demandé aux CE de fournir davantage de renseignements.

26. La représentante de l'Égypte s'est élevée contre la prohibition appliquée par les CE à l'importation de métaux lourds, en particulier les métaux non ferreux. Elle a noté qu'aucune évaluation des risques n'avait été effectuée à ce sujet.

27. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation souscrivait aux observations présentées par le Canada et le Japon concernant le projet de directive communautaire relatif aux déchets et le projet d'interdire l'utilisation de cadmium dans les piles. Elle a rappelé qu'elle avait exprimé sa préoccupation en la matière aux réunions précédentes. Elle a instamment demandé aux CE de prendre en considération les observations présentées et de notifier tout projet qui serait finalement élaboré conformément aux obligations découlant de l'Accord.

28. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que le problème des phthalates (substances permettant d'assouplir le PVC utilisé dans les jouets) se posait depuis un certain temps.

En 1998, les CE avaient rassemblé des éléments de preuve scientifiques démontrant que les jouets et articles de puériculture contenant certains phthalates et destinés à être mis dans la bouche par de jeunes enfants de moins de trois ans présentaient un risque élevé pour la santé. Selon ces éléments de preuve, les phthalates DINP les plus couramment utilisés suscitaient quelques préoccupations alors que les phthalates DEHP constituaient un grave motif d'inquiétude. À partir de ces éléments de preuve, les CE avaient examiné deux approches permettant de réduire les risques présentés par les phthalates pour les enfants. La première consistait à établir des limites pour la migration des phthalates contenus dans les jouets et la deuxième à interdire l'utilisation des phthalates dans ces produits. Pour la première approche, il fallait appliquer des méthodes d'essai afin d'assurer la conformité des produits. Les méthodes d'essai élaborées n'avaient pas été jugées suffisantes aux fins de la réglementation. C'était la raison pour laquelle le présent projet de règlement communautaire optait pour la voie de l'interdiction et stipulait que certains phthalates ne seraient pas utilisés dans les jouets et dans certains articles de puériculture.

29. L'intervenant a expliqué que sur le plan des procédures, les CE allaient de l'avant avec une modification de la Directive n° 76769 qui introduirait une interdiction à long terme sauf si de nouveaux éléments de preuve scientifiques étaient rassemblés. Les procédures communautaires mettant un certain temps à entrer en vigueur, des mesures à court terme étaient adoptées simultanément pour mettre en œuvre une interdiction. En vertu de la Directive n° 9259 concernant la sécurité des produits, les États Membres étaient tenus d'adopter des mesures temporaires pour mettre en œuvre la prohibition. L'intervenant a dit qu'il transmettrait les observations présentées aux autorités communautaires.

30. S'agissant du projet de directive concernant l'obligation de récupérer les déchets provenant du matériel électrique et électronique, l'intervenant dit que le projet était en voie de devenir une proposition. La question de savoir comment traiter les déchets de piles concernait les branches de production et les autorités communautaires étaient encore en train de mettre au point une proposition sur la manière de traiter la question. L'intervenant ferait part à son gouvernement des préoccupations exprimées.

31. L'intervenant a appelé l'attention sur le document G/TBT/W/116 concernant la législation japonaise sur les navires de pêche et ses conséquences sur le commerce des moteurs marins à usage commercial. Il a dit que des discussions bilatérales avaient eu lieu. Toutefois, il a demandé à la délégation japonaise de présenter une mise à jour de la question, étant donné que celle-ci intéressait toujours son gouvernement. Il était d'avis que la législation, dans son état actuel, établissait une discrimination à l'encontre des moteurs pour navires de pêche étrangers et constituait des obstacles au commerce.

32. Il a attiré l'attention sur le Règlement égyptien n° 252593 concernant les chaussures en cuir et sur un décret additionnel, le Décret ministériel n° 34399 (promulgué en juillet 1999 et entré en vigueur en août). Il a noté que le Décret avait imposé des normes nationales sur la certification du cuir des chaussures. Il a dit que ces prescriptions n'étaient pas fondées sur des normes internationales et qu'il n'était pas possible pour les producteurs de s'y conformer.

33. Le représentant du Japon a dit que son gouvernement était d'avis que le changement des méthodes de calcul de la puissance des moteurs autorisée pour les navires de pêche n'avait pas d'effet notable sur le commerce et ne constituait pas une question devant être notifiée en vertu de l'Accord. Il a informé le Comité que les autorités de son pays avaient donné des explications aux CE au cours de consultations bilatérales. Un groupe d'étude était établi pour examiner le règlement à partir de mars 2000, avec la participation du secteur de la pêche ainsi que des secteurs de la fabrication de moteurs national et étranger. L'intervenant a fait observer que le règlement devrait être évalué dans le cadre de la réforme de la réglementation relative au secteur de la pêche.

34. La représentante de l'Égypte a déclaré que c'était la première fois qu'elle avait connaissance de problèmes liés au Décret sur les chaussures en cuir. En Égypte, le principe général était que tout décret promulgué visait à protéger les consommateurs égyptiens, à éviter la contrebande et à protéger les fournisseurs de la contrefaçon ou de la fraude commerciale. L'intervenante a pris note des préoccupations exprimées et en informerait son gouvernement. Ces questions seraient traitées sur le plan bilatéral ou à la réunion suivante.

35. L'intervenante s'est déclarée préoccupée par le Règlement n° 881/98 des CE relatif aux mentions traditionnelles et estimait qu'il pourrait créer des obstacles au commerce. Elle était d'avis que les mentions traditionnelles pourraient être aisément remplacées par des marques de fabrique ou de commerce pour la protection des consommateurs.

36. S'agissant des produits traités biologiquement, l'intervenante a déclaré que son gouvernement était d'avis que l'étiquetage pourrait représenter une bonne solution pour ce qui est de donner des renseignements établissant qu'un produit était traité biologiquement, de manière à protéger les intérêts des consommateurs.

37. Le Comité a pris note de ces déclarations.

III. CINQUIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.3

38. Le Comité a conclu son cinquième examen annuel sur la base des documents d'information figurant sous la cote G/TBT/8.

IV. CINQUIÈME EXAMEN ANNUEL DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES FIGURANT À L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD CONFORMÉMENT À LA DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR L'EXAMEN DE LA PUBLICATION DU CENTRE D'INFORMATION ISO/CEI (RÉPERTOIRE RELATIF AU CODE DE LA NORMALISATION DE L'ACCORD OTC DE L'OMC - CINQUIÈME ÉDITION 2000)

39. Le Président a appelé l'attention sur les documents G/TBT/CS/1/Add.4 et G/TBT/CS/2/Rev.6, ainsi que sur la cinquième édition du répertoire relatif au code de normalisation de l'Accord OTC de l'OMC préparé par le Centre d'information ISO/CEI et qui reprenait les renseignements reçus conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Il a informé le Comité que le Code de pratique avait été accepté par neuf organismes à activité normative de cinq Membres en 1999 et par 115 organismes à activité normative de 79 Membres à la fin de 1999.

40. Il a déclaré que s'agissant du Code de pratique, le Secrétariat avait été informé par l'ISO qu'outre le répertoire relatif au code de normalisation de l'Accord OTC de l'OMC, des renseignements concernant les notifications présentées par les organismes à activité normative au titre du paragraphe J seraient publiés et mis à jour périodiquement dans une nouvelle section du site Web en ligne de l'ISO intitulé "Les normes et le commerce international" ("<http://www.iso.ch/wtotbt/wtotbt.htm>").

41. Le Comité a conclu son cinquième examen annuel du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes et a pris note des déclarations.

V. ASSISTANCE TECHNIQUE

42. Le Président a rappelé que lors du premier examen triennal relatif à l'Accord (G/TBT/5), le Comité OTC avait délibéré de l'assistance technique et du traitement spécial et différencié. Le Comité

avait noté que certains Membres, spécialement des pays en développement Membres, rencontraient des difficultés dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord. Une assistance technique devrait être fournie aux pays qui en feraient la demande, en particulier aux pays les moins avancés Membres, en ce qui concerne l'élaboration des règlements techniques, la création d'organismes nationaux à activité normative, d'organismes de réglementation ou d'organismes d'évaluation de la conformité, les méthodes permettant le mieux de se conformer aux règlements techniques d'autres Membres, la participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative et l'accès aux systèmes d'évaluation de la conformité, cela afin d'accroître l'efficacité générale de l'Accord OTC.

43. Le Comité avait noté que les activités d'assistance technique de l'OMC devraient être coordonnées avec les travaux d'autres organisations internationales et intergouvernementales. À cet égard, il conviendrait d'accorder une attention particulière au développement des ressources humaines et institutionnelles, notamment en ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité.

44. S'agissant du traitement spécial et différencié, le Comité était convenu d'envisager d'inclure dans son programme de travail, qui serait examiné au cours du deuxième examen triennal de l'Accord, la question de l'application de mesures destinées à assurer le renforcement des capacités dans les pays en développement Membres, y compris l'examen de mesures se rapportant au transfert de technologie en faveur de ces pays, aux fins de l'élaboration et de l'adoption de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces pays.

45. Pour améliorer la mise en œuvre de l'article 11, le Comité était convenu d'inviter les Membres à échanger des renseignements sur la mise en œuvre de la disposition, et notamment à communiquer chaque année au Comité des renseignements concernant leurs programmes nationaux et régionaux d'assistance technique. Les Membres qui demandaient une assistance technique avaient été invités à indiquer au Comité les difficultés qu'ils rencontraient dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord et le type d'assistance technique dont ils auraient besoin. Les autres Membres avaient été invités à participer au processus d'assistance technique en faisant part de l'expérience qu'ils avaient acquise dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord.

46. Pour donner suite aux discussions tenues dans le cadre du premier examen triennal et aux décisions du Comité, ainsi que pour promouvoir l'échange d'informations et faciliter le travail sur l'assistance technique qui précéderait le deuxième examen triennal, l'intervenant a proposé d'organiser cette année, dans le cadre de l'Accord OTC, un atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié, immédiatement avant ou après la pause estivale.

47. L'atelier devrait offrir, aux Membres qui avaient besoin d'une assistance technique, l'occasion de faire connaître aux autres Membres et aux organisations compétentes les difficultés qu'ils rencontraient dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord, et le type d'assistance technique dont ils avaient besoin. De leur côté, les Membres et les organisations internationales qui offraient une assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce pourraient saisir cette opportunité pour communiquer au Comité des renseignements sur leurs programmes d'assistance technique. L'objectif visé était d'aider à mieux cibler l'assistance technique, à éviter les chevauchements et à promouvoir la coopération et la coordination entre les Membres et les organisations qui offraient une assistance technique, de façon à mettre sur pied des programmes concrets et efficaces d'assistance technique dans les divers domaines qui touchaient à l'Accord.

48. Pour faciliter l'organisation de l'atelier et dans le but d'obtenir de bons résultats, l'intervenant a proposé qu'un questionnaire soit distribué aux Membres pour les inviter, en particulier les Membres en développement, à indiquer les difficultés qu'ils rencontraient dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord et à préciser le type d'assistance technique dont ils auraient besoin.

49. Le Président a proposé d'inviter des intervenants de pays développés et en développement Membres de différentes régions et d'organisations compétentes à prendre la parole. Les thèmes des exposés pourraient être centrés sur les problèmes et les besoins liés à la mise en œuvre et à l'application de l'Accord par les pays en développement Membres, en particulier les pays les moins avancés, ainsi que sur leur participation aux organismes internationaux à activité normative, l'accès aux systèmes d'évaluation de la conformité, le développement des ressources humaines et institutionnelles et autres questions concernant le renforcement des capacités.

50. L'intervenant a proposé que le Secrétariat établisse un projet de programme pour l'atelier, en tenant compte des discussions du premier examen triennal, des réunions, de l'atelier, du symposium, des communications pertinentes reçues des Membres depuis le premier examen, ainsi que des informations retirées du questionnaire. Le projet de programme serait distribué aux délégations pour la présentation d'observations et la version définitive en serait établie à la fin d'avril; en conséquence, on disposerait de suffisamment de temps pour la préparation de l'atelier. Le Président a invité les Membres qui souhaitaient désigner des intervenants appelés à présenter des exposés sur les diverses questions qui feraient l'objet de l'atelier à se mettre en rapport avec lui ou avec le Secrétariat avant la mi-avril. Pour obtenir une meilleure participation des pays en développement Membres et pour financer la participation des intervenants de ces pays, le Président a demandé l'aide des délégations susceptibles d'assurer un tel financement.

51. Le représentant du Chili s'est félicité de l'initiative du Président. Il a invité les pays développés Membres qui appliquaient un système de mise en œuvre et d'administration de l'Accord à informer le Comité des travaux qu'ils avaient effectués. Il était d'avis que cela constituerait une forme utile d'assistance technique.

52. Le Président a approuvé l'opinion exprimée par le Chili et a dit que cela serait l'un des objectifs de l'atelier, à savoir le partage d'informations.

53. Le représentant du Canada a salué l'initiative du Président. Il estimait toutefois qu'il n'était pas nécessaire que le questionnaire destiné à l'atelier soit complexe. Il serait suffisant de poser une ou deux questions globales concernant les besoins en matière d'assistance technique et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de l'Accord. À cet égard, l'intervenant attendait avec intérêt de recevoir des renseignements des Membres, notamment les pays en développement Membres, qui avaient, durant la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle, fait part de préoccupations concernant les problèmes liés à la participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Il a noté que la Banque mondiale avait peut-être mené une étude analogue et a invité cette organisation à communiquer les renseignements pertinents au Comité lors de l'atelier.

54. La représentante du Panama s'est félicitée de l'initiative se rapportant à l'atelier et a dit qu'au niveau régional, les organismes à activité normative de sa région avaient engagé un dialogue officiel et pourraient contribuer à l'atelier. Ils avaient recensé les problèmes de cohérence liés à l'élaboration et à l'acceptation des normes appliquées au niveau régional. L'intervenante a demandé aux pays développés Membres de soutenir les pays en développement au moyen du transfert de connaissances et en organisant des ateliers.

55. Le représentant des Communautés européennes a souscrit à l'initiative du Président. Il a réaffirmé le désir de sa délégation de promouvoir la transparence de l'assistance technique et était d'avis qu'il serait utile de déterminer les lacunes ou les chevauchements de travaux et de savoir ce qui était projeté. L'objectif global serait d'avoir une vue d'ensemble du type de cadre nécessaire à l'assistance technique d'ici à la fin du deuxième examen triennal.

56. La représentante de l'Égypte était d'avis que le genre d'assistance technique utile aux pays en développement devrait aller plus loin que le type habituel d'exposé, de regroupement de données ou

d'élaboration et de distribution de rapports, et qu'il devrait s'agir d'une aide positive visant à faciliter la mise en œuvre de l'Accord. La question devrait être abordée de manière efficace pour que les pays en développement puissent, de manière positive, tirer un bénéfice maximal de la mise en œuvre de l'Accord, y compris dans le domaine de l'utilisation des moyens électroniques pour l'échange d'informations et dans le but de participer à l'élaboration de normes internationales, d'établir des systèmes d'évaluation de la conformité selon les prescriptions internationales et de mettre en place des mécanismes d'établissement de règlements techniques, une infrastructure rationnelle ainsi que des points d'information actifs. À cette fin, un critère devrait être défini pour déterminer l'efficacité de l'assistance technique accordée et des résultats obtenus. Il serait judicieux qu'un tel critère soit la mise en œuvre de programmes directifs réalisables.

57. La représentante des États-Unis a salué l'initiative du Président et a jugé la déclaration égyptienne intéressante pour ce qui est des sujets susceptibles d'être abordés. Elle a souscrit aux vues canadiennes selon lesquelles le questionnaire ne devrait pas constituer une étude détaillée qui pourrait préjuger des résultats de l'atelier.

58. Le Président a donné l'assurance que l'étude aurait pour objet de faire connaître les difficultés, problèmes et questions auxquels étaient effectivement confrontés les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. Le questionnaire pourrait susciter une réaction, notamment de la part des pays les moins avancés n'ayant pas établi de mission à Genève.

59. La représentante du Brsil s'est associée aux intervenants précédents pour appuyer l'idée de l'atelier. Elle a partagé l'avis selon lequel il importait de recenser les besoins et d'éviter, en matière d'assistance technique, un chevauchement des travaux entre différentes organisations telles que la Banque mondiale ou la CNUCED.

60. Le représentant de l'Afrique du Sud a salué l'initiative relative à l'organisation de l'atelier. Il était d'avis qu'en général, l'assistance technique devrait être intégrée dans les activités des Membres dans un cadre régional, puisque les échanges étaient aussi importants au sein d'une région que sur le marché mondial.

61. Le représentant du Nigeria a fait bon accueil à l'organisation de l'atelier et a exprimé l'espoir que cela aiderait son pays à mettre en œuvre l'Accord. Il s'est associé à la déclaration de l'Égypte.

62. La représentante de l'Australie a approuvé la proposition du Président.

63. Le représentant du Mexique a salué la proposition du Président, mais a tenu à faire savoir que le questionnaire ne devrait pas retarder la tenue de l'atelier.

64. Le représentant de l'ISO a dit que son organisation appliquait un programme substantiel d'assistance technique dans le cadre d'une coordination avec le Comité des pays en développement de l'ISO. Son organisation était prête à communiquer les renseignements pertinents, à collaborer avec le Secrétariat de l'OMC et à participer à l'atelier.

65. Le représentant de la Banque mondiale a rappelé que la Banque mondiale, le FMI et l'OMC avaient signé des accords de coopération, notamment l'Accord relatif à la cohérence issu de la Réunion ministérielle de Marrakech de 1994. Il a dit que la Banque mondiale avait commencé à recenser, dans le domaine des normes, les obstacles techniques au commerce. Il était d'avis que le nouveau programme de travail de la Banque mondiale (reproduit sous la cote G/TBT/W/130) pourrait être utile au Comité lorsqu'il procéderait au deuxième examen triennal et qu'il organiserait l'atelier.

66. Le Comité est convenu d'organiser un "Atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord OTC". Un questionnaire serait adressé aux Membres

pour la communication de renseignements sur les difficultés rencontrées par les Membres dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord, ainsi que sur le type d'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin.

67. Le Président a appelé l'attention sur l'article 10.6 et a informé le Comité qu'à la suite des débats de la dernière réunion, le Secrétariat avait pris des mesures pour favoriser la mise en œuvre de la disposition et, en particulier, pour appeler l'attention des pays en développement Membres sur les notifications relatives à des produits qui présentaient pour eux un intérêt particulier. Le document G/TBT/W/124 avait été distribué pour inviter les pays en développement Membres à communiquer au Secrétariat des renseignements sur les produits qui présentaient pour eux un intérêt particulier ainsi que l'adresse électronique des autorités chargées de recevoir les notifications. Il a rappelé aux délégations de fournir de tels renseignements pour permettre au Secrétariat de mener à bien sa tâche.

68. Le Comité a pris note de ces déclarations.

VI. PRÉPARATION DU DEUXIÈME EXAMEN TRIENNAL DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OTC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.4

69. Le Président a appelé l'attention sur l'article 15.4 qui disposait ce qui suit: "Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises."

70. L'intervenant a rappelé que le premier examen triennal mené à la fin de 1997 avait permis pour la première fois d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord. Le Comité avait examiné la situation de la mise en œuvre de l'Accord par les Membres et évalué dans quelle mesure le fonctionnement de l'Accord facilitait le commerce dans tous les pays Membres. Le Comité avait adopté un certain nombre de décisions, de recommandations et d'arrangements visant à améliorer le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord (G/TBT/5). Depuis lors, le Comité avait réussi à poursuivre certaines activités convenues et avait continué de discuter des éléments à inclure dans l'examen. Les délégations avaient communiqué 25 documents présentant l'expérience acquise par leur pays, les différents points de vue et des propositions spécifiques dans divers domaines. Un document faisant le bilan de la situation avait été élaboré par le Secrétariat afin de faciliter le débat (G/TBT/SPEC/11 et Add.1).

71. L'intervenant a noté que le Comité était chargé de mener le deuxième examen triennal avant la fin de 2000. Il a invité les délégations qui souhaitaient présenter d'autres documents ou propositions pour l'examen à le faire dans les meilleurs délais, afin que suffisamment de temps soit ménagé pour les discussions.

72. Il a rappelé que le Comité avait tenu une réunion informelle le 25 janvier 2000 pour faire le bilan du programme de travail entrepris par le Comité depuis le premier examen triennal et partager les vues avec les Membres au sujet de la conduite du deuxième examen triennal. À la réunion, des Membres avaient proposé que le deuxième examen triennal constitue la suite du premier examen et avaient indiqué un certain nombre de questions qu'ils jugeaient important d'inclure. Ces questions visaient: i) la mise en œuvre de l'Accord; ii) les notifications et procédures d'échange d'informations; iii) les normes internationales et les organismes internationaux à activité normative; iv) les procédures

d'évaluation de la conformité; v) les meilleures pratiques de réglementation; vi) l'assistance technique; et vii) le traitement spécial et différencié. L'intervenant a souligné que les questions énumérées n'étaient que le résultat des observations qu'il avait faites à la réunion et que des possibilités suffisantes seraient ménagées pour que des consultations soient tenues concernant toute autre question que les délégations pourraient souhaiter soulever en rapport avec le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord OTC.

73. La représentante de l'Égypte a dit que la portée de la liste était vaste. Elle la transmettrait à son gouvernement et pourrait revenir avec un certain nombre d'idées.

74. Le représentant du Chili a demandé si la question des bonnes pratiques de réglementation se rapportait uniquement aux règlements techniques. En principe, il ne jugeait pas approprié que le Comité examine tous les règlements d'un pays. Certains règlements traitaient de questions administratives, de services et de services médicaux, etc., qui n'étaient pas visés par l'Accord OTC. Le Comité devrait se restreindre à l'examen des questions relevant de l'Accord.

75. Le représentant du Mexique s'est associé à l'intervenant précédent et a dit qu'il importait de clarifier la notion de bonne pratique de réglementation. Il estimait que l'article 15.4 définissait clairement la portée de l'examen triennal et que le Comité devrait s'y limiter.

76. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que les bonnes pratiques de réglementation constituaient une proposition de sa délégation. Il était d'avis qu'il était possible, dans le cadre de l'Accord, de promouvoir de bonnes pratiques de réglementation. Le deuxième examen triennal pourrait offrir l'opportunité d'évaluer s'il était possible d'élaborer des lignes directrices explicites en la matière. Le Comité pourrait examiner la question étape par étape. L'intervenant a dit que la première étape pourrait consister à présenter et à examiner les éléments essentiels des bonnes pratiques de réglementation, puis à identifier les secteurs ou catégories de produits pour lesquels les règlements techniques pourraient être limités à un niveau minimal de prescriptions.

77. Le représentant de la Nouvelle-Zélande était d'avis qu'il pourrait y avoir, parmi les thèmes à analyser, des questions qui ne pourraient pas être identifiées immédiatement. Par exemple, d'autres questions pertinentes pourraient être prises en compte lorsqu'il serait débattu de la normalisation internationale. L'intervenant a rappelé le document présenté par la Nouvelle-Zélande (G/TBT/W/88) concernant le concept de l'équivalence et a dit comment ce concept pourrait s'appliquer dans le cas des normes facultatives à titre de mesures provisoires en l'absence de normes internationales. La question avait été jugée intéressante par des délégations, notamment la Thaïlande, qui avait présenté des observations spécifiques. L'intervenant a dit qu'il reviendrait sur le sujet et souhaitait que son examen puisse progresser dans le cadre du deuxième examen triennal.

78. Le Président a réaffirmé que les points qu'il avait recensés ne constituaient pas une liste exhaustive. Il n'était pas d'avis que le Comité doive établir une liste définitive à ce stade et estimait que le concept de l'équivalence des normes pourrait être inclus comme point additionnel dans la liste.

79. Le représentant des Communautés européennes a exprimé le souhait des CE que la question de l'étiquetage soit discutée dans le cadre de l'examen. Il a dit que les dispositions de l'Accord relatives à l'étiquetage étaient limitées et a rappelé qu'à des réunions précédentes, la question de l'étiquetage avait souvent été soulevée. Sa délégation reconnaissait qu'il existait des problèmes au sujet de l'étiquetage et était d'avis qu'il serait utile de disposer d'instructions plus claires concernant le niveau d'information nécessaire aux consommateurs. Il a dit qu'un document établissant plus clairement la position des CE serait disponible avant la prochaine réunion.

80. La représentante de la Lettonie a approuvé la liste modulable proposée par le Président et est convenue que le débat portant sur les bonnes pratiques de réglementation devrait être lié à l'examen

des règlements techniques au titre de l'Accord. Elle a souscrit aux vues de la CE selon lesquelles la question de l'étiquetage devrait être approfondie, le problème de l'étiquetage étant crucial pour les différents secteurs et les différents produits, notamment les produits alimentaires.

81. Le représentant du Mexique a noté que la liste proposée par le Président était une liste indicative qui n'avait pas lieu d'être arrêtée par le Comité. Il a émis l'avis qu'il était nécessaire de voir comment l'examen des différentes questions progressait. Certains pays pourraient être intéressés par certains sujets et d'autres pays par d'autres sujets. Se référant à la proposition des CE concernant l'étiquetage, l'intervenant a rappelé la position, bien connue, de sa délégation.

82. Le représentant du Canada a associé sa délégation aux observations présentées par la Nouvelle-Zélande sur la question de l'équivalence. Il a noté que les propositions de la CE concernant les bonnes pratiques de réglementation et l'étiquetage visaient deux sujets complexes. Pour qu'un examen soit possible au niveau national et pour que le débat soit productif au sein du Comité, il était nécessaire que les CE donnent une description des questions et indiquent ce qu'elles souhaitaient comme résultat.

83. Le représentant du Chili est convenu de la nécessité de disposer de davantage de renseignements sur les propositions des CE.

84. Le représentant du Japon a approuvé la liste présentée par le Président, ainsi que le fait qu'elle n'était pas définitive. Il a invité les CE à communiquer des renseignements sur la teneur et l'objet de leur proposition relative à l'étiquetage et à indiquer dans quelle direction les CE souhaitaient mener le débat, pour que des observations puissent être présentées.

85. Le Président a invité les CE à présenter des documents concernant leurs propositions pour que le Comité les examine. Il a suggéré que les documents en question pourraient tenir compte des observations présentées.

86. Le représentant de Hong Kong, Chine a noté que les paramètres de l'examen triennal énoncés à l'article 15.4 étaient clairs, à savoir examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord. Comme le Président, il estimait que la liste des questions n'était qu'une liste indicative destinée à aider à structurer le débat. Il était d'avis que la liste devrait rester ouverte et qu'une certaine souplesse était nécessaire. Il espérait que le débat évoluerait dans le temps en fonction des communications et des propositions. Au stade actuel, sa délégation était sans parti pris et l'intervenant jugeait intéressants les points additionnels soulevés par la Nouvelle-Zélande et les CE.

87. Le représentant de la Malaisie a approuvé dans leur ensemble les domaines définis par le Président et est convenu que la liste n'était pas définitive. Il était d'avis qu'après la pause estivale, le débat atteindrait un stade plus avancé. Il a dit que le processus d'examen devrait être dirigé par les Membres. Des communications et des propositions seraient présentées par les Membres, y compris les Membres de l'ANASE. L'intervenant souhaitait examiner de près la proposition de la CE concernant l'étiquetage. Il a cependant rappelé la position de sa délégation à ce sujet. Il a noté que l'article 15.4 ne mentionnait pas d'extension de la portée de l'Accord. Il a réaffirmé que sa délégation ne souhaitait pas que la portée de l'Accord soit étendue à des domaines dans lesquels l'OMC n'avait pas de jurisprudence ou de compétence.

88. Le représentant des Communautés européennes a précisé que les propositions des CE ne visaient pas à étendre la portée de l'Accord. Le but visé était d'assurer une application efficace de l'Accord et de surmonter les problèmes liés à son fonctionnement et ce but était conforme à l'article 15.4. L'intervenant a reconnu que le Comité devait faire preuve de souplesse à ce stade. Dans un premier temps, le Comité devrait examiner les diverses questions soulevées par les délégations et, peut-être ultérieurement cette année, restreindre les sujets vu le manque de temps.

89. La représentante de l'Australie a approuvé les points figurant sur la liste indicative et a indiqué que sa délégation avait l'intention de contribuer activement à l'examen. Elle était d'avis que le Comité devait examiner de près un programme qui pourrait être réalisé dans le courant de cette année et devait être précis quant à ce qu'il attendait collectivement pour l'examen. Si des questions complexes et litigieuses étaient inscrites au programme, le Comité devrait mettre en évidence les points essentiels et ne pas laisser des éléments perturbateurs complexes freiner l'avancement des travaux. Il était important que le Comité parvienne à un accord sur une série réaliste de questions susceptibles de contribuer à résoudre les problèmes et à réaffirmer l'efficacité du système de l'OMC. L'intervenante n'espérait pas que l'examen puisse résoudre l'ensemble des questions et des problèmes auxquels les Membres étaient confrontés. Elle était d'avis cependant que l'Accord fonctionnait généralement de manière efficace, mais qu'il était possible d'en améliorer le fonctionnement et la mise en œuvre, dans le cadre actuel de l'Accord.

90. La représentante des États-Unis a approuvé la liste indicative ainsi que l'idée que le deuxième examen triennal constituerait la suite du premier examen. Elle a rappelé qu'à l'issue du premier examen, un bon rapport avait été établi, qui avait aidé les Membres à commencer à travailler avec une compréhension commune des questions qui avaient été recensées alors. Un certain nombre de documents avaient été présentés depuis lors et étaient toujours à l'examen. Ces documents pouvant être liés à différentes catégories énoncées sur la liste indicative, l'intervenante se demandait comment le débat serait organisé pour que les Membres puissent savoir quant ces documents seraient examinés.

91. Le Président croyait comprendre qu'il fallait faire preuve de souplesse au sein du Comité. Si une délégation souhaitait présenter un document à propos d'une question qu'elle jugeait pertinente et si ce document facilitait les discussions, il devrait être accueilli favorablement. L'intervenant a dit que les documents G/TBT/SPEC/11 et Add.1, qui récapitulaient tous les documents présentés, pourraient aider à organiser le débat.

92. Le Comité a pris note de ces déclarations.

A. MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

93. Le Président a proposé d'engager le débat sur la question de la mise en œuvre de l'Accord. Il a appelé l'attention sur l'article 15.2, qui disposait que "[d]ans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC [entrerait] en vigueur pour lui, chaque Membre [informerait] le Comité des mesures qui [étaient] en vigueur ou qu'il [aurait] prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord" et sur le document G/TBT/1/Rev.6, qui indiquait les décisions pertinentes prises par le Comité concernant la teneur des communications écrites susmentionnées. Il a informé le Comité qu'à ce jour, 73 Membres avaient présenté des communications, 62 Membres ne l'ayant pas encore fait. Il a rappelé que lors du premier examen triennal, il avait été noté que certains Membres avaient peut-être du mal à fournir les renseignements voulus et avaient peut-être besoin de précisions sur les prescriptions en matière de notification. Les mesures et dispositions visant à assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord par les autorités pertinentes et les organismes non gouvernementaux à activité normative pouvaient également soulever des difficultés et des problèmes. Le Comité avait estimé que l'échange de renseignements et de données d'expérience entre les Membres permettrait de cerner plus facilement ces problèmes et ces difficultés et de fournir une assistance aux Membres qui en feraient la demande.

94. Afin d'assurer la présentation des communications, le Comité était convenu de ce qui suit: a) les Membres qui n'avaient pas communiqué ces renseignements devraient le faire sans plus tarder et étaient invités à faire connaître les difficultés et les besoins qu'ils pourraient avoir en la matière, de façon à ce qu'une assistance technique puisse leur être fournie s'il y avait lieu; et b) aux fins de l'échange de renseignements, les Membres étaient invités à présenter des exposés oraux, s'ils le souhaitaient, pour préciser les dispositions qu'ils avaient prises en vue d'assurer une mise en œuvre et

une administration effectives des dispositions de l'Accord. Ce serait un bon moyen d'échanger des renseignements sur les bonnes pratiques et de répondre aux besoins des Membres qui pourraient souhaiter de l'aide. Le Président a déploré le fait qu'à ce jour, aucune communication n'ait été reçue à cet égard.

95. Le représentant des Communautés européennes s'est inquiété du fait que seulement la moitié des Membres avaient notifié au Comité les mesures qu'ils appliquaient pour mettre en œuvre l'Accord. Il était d'avis qu'il était primordial de progresser dans ce domaine et qu'il convenait de comprendre les raisons pour lesquelles de nombreux Membres n'avaient pas pu présenter de notification. Cela avait également un rapport avec les questions traitées dans le cadre de l'assistance technique.

96. Le Comité a pris note de ces déclarations.

B. NOTIFICATIONS ET PROCÉDURES D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

97. En ce qui concerne les procédures de notification relatives aux projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, le Président a rappelé que lors du premier examen triennal, le Comité avait réaffirmé qu'il était important de respecter les dispositions pertinentes de l'Accord, ainsi que le mode de présentation et les directives convenus (G/TBT/1/Rev.6) et avait souligné que la présentation des notifications en temps voulu, au stade du projet, était indispensable pour assurer la transparence. Le Comité avait également souligné qu'il était important que "les Membres [ménagent], sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, [discutent] de ces observations si demande leur en [était] faite, et [tiennent] compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions". Le Comité était convenu d'examiner tous les problèmes rencontrés par les pays en développement Membres dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux obligations de notification de façon à ce qu'une assistance technique puisse être fournie s'il y avait lieu.

98. Le Président a fait observer qu'en 1999, 669 notifications avaient été présentées, le délai ménagé pour la présentation des observations étant en moyenne de 46,5 jours (alors que le délai recommandé par le Comité était de 60 jours), avec la ventilation suivante: dans 36 pour cent des cas, le délai ménagé était inférieur à 45 jours; dans 25 pour cent des cas, il était compris entre 45 et 59 jours; dans 24 pour cent des cas, il était de 60 jours ou plus; et, dans 15 pour cent des cas, il n'était pas précisé ou était échu. Cinq pour cent des notifications avaient été présentées au titre des articles 2.10 et 5.7 en raison de problèmes urgents.

99. Le Président a appelé l'attention sur les documents G/TBT/W/84 et 93 (communications de la Thaïlande et de l'Inde) concernant les notifications et dans lesquels les deux pays avaient souligné l'importance de la coopération et de la coordination au niveau des points d'information nationaux. Il a informé le Comité qu'à ce jour, 96 Membres avaient communiqué des renseignements sur la création de leurs points d'information, 39 Membres devant encore le faire. Il a instamment demandé à ces derniers de fournir rapidement les renseignements requis.

100. La représentante de l'Égypte a appelé l'attention sur le document G/TBT/W/117 présenté par le Canada au sujet des "normes de service d'application volontaire pour les points d'information sur les obstacles techniques au commerce". Elle a dit que les autorités de son pays avaient étudié le document et jugeaient très courts les délais compris entre 24 et 48 heures fixés comme critères/normes de service, en particulier pour les pays qui n'utilisaient pas de moyens de communication électroniques. Même si l'Égypte devait réexaminer la proposition du Canada, une assistance technique devrait être apportée aux points d'information pour leur permettre d'atteindre l'objectif visé.

101. Le représentant des Communautés européennes a noté que le nombre total de notifications n'avait pas augmenté ces dernières années. Toutefois, le nombre de Membres présentant des

notifications s'était accru, ce qu'il considérait comme un élément positif. Il a noté qu'il n'y avait que peu de notifications de la part des institutions publiques locales, bien que celles-ci soient assujetties à une obligation de notification. Comme la procédure de notification était importante et qu'elle ne fonctionnait pas aussi bien qu'elle pourrait le faire, l'intervenant a dit que le Comité devrait examiner plus souvent comment le système fonctionnait et devrait identifier et résoudre les problèmes éventuels.

102. Il a présenté les propositions ci-après: i) en ce qui concerne les renseignements nécessaires pour analyser les notifications, il a constaté qu'il était nécessaire, dans de nombreux cas, de passer par différentes procédures pour obtenir les projets de règlements. Il a dit qu'il serait judicieux que ceux-ci soient automatiquement envoyés avec les notifications pour accélérer le processus. Il a reconnu que cela pourrait créer des problèmes pour le Secrétariat, et le Comité devrait trouver un moyen de résoudre les problèmes et de ne pas surcharger le Secrétariat. Il était d'avis que les textes pourraient, dans la mesure du possible, être envoyés par voie électronique. Cela étant, si un pays souhaitait les envoyer sur support papier, cela devrait également être possible.

103. ii) S'agissant des délais ménagés pour la présentation d'observations, il a proposé que le délai de 60 jours commence à courir à partir de la date à laquelle la notification était publiée par le Secrétariat. iii) Il estimait qu'il était important de communiquer des renseignements concernant les autorités responsables des procédures de notification et celles chargées de présenter des observations, notamment dans les cas où le point d'information n'était pas habilité à assumer ces fonctions. Il a dit que le nom et l'adresse des autorités compétentes devaient être indiqués dans les communications présentées au titre de l'article 15.2 ou dans les notifications. Il était important de réduire au minimum le nombre d'autorités responsables des procédures de notification comme indiqué à l'article 10, paragraphes 10 et 11.

104. Le Président a demandé au représentant des CE de communiquer ses propositions par écrit pour distribution aux Membres.

105. Le Comité a pris note de ces déclarations.

C. NORMES INTERNATIONALES

106. La représentante de l'Égypte était d'avis qu'en ce qui concerne l'application des normes internationales, le bénéfice retiré de ces normes était mineur pour les pays en développement et que le processus d'adaptation des normes nationales aux normes internationales était généralement difficile. Cela pouvait tenir aux facteurs suivants: i) la participation des pays en développement aux diverses phases d'élaboration des normes internationales était limitée. Ainsi, les normes en question correspondaient généralement aux besoins commerciaux des pays développés, en particulier ceux qui avaient pris une part active à leur élaboration; ii) un certain nombre de normes internationales définissaient certaines prescriptions en matière de sécurité, de santé et de protection de l'environnement qui étaient appliquées par les pays développés. De ce fait, les prescriptions en question étaient assorties de conséquences financières et techniques difficiles à satisfaire pour les pays en développement.

107. L'intervenante a conclu qu'il fallait rechercher une plus large participation des pays en développement dans le domaine de la normalisation internationale. Elle ne pouvait cependant pas accepter que soient inclus dans l'Accord de nouveaux éléments qui imposeraient aux pays en développement Membres l'obligation de participer au processus d'élaboration des normes internationales, sauf si on indiquait clairement quelle sorte d'assistance technique serait accordée aux pays susmentionnés par les organismes à activité normative pour assurer une participation effective de ces pays et quelle forme d'aide financière leur serait accordée pour assurer une participation suffisante.

108. Le représentant de la Malaisie a présenté des observations sur les propositions faites par les CE, le Japon et les États-Unis concernant les normes internationales (G/TBT/W/75 et Rev.1, G/TBT/W/87 et Rev.1, et G/TBT/W/113 et 121). Il a noté que la proposition japonaise imposait une modification du texte de l'Accord de manière qu'il soit tenu compte, dans l'élaboration des normes internationales, des principes d'équité, d'ouverture, de réalités du marché et de transparence. Il adhérait à ces quatre principes. Cela étant, il appuyait les observations présentées par l'Égypte selon lesquelles les préoccupations des pays en développement et leur participation effective à l'élaboration des normes internationales devaient être prises en compte. Cette question devait être abordée et considérée comme étant aussi importante que les quatre principes proposés pour assurer un juste équilibre. L'intervenant a rappelé que lors du premier examen triennal, des observations analogues avaient été formulées au sujet de l'assistance technique et de la participation effective des pays en développement. Malgré ce qui avait été dit, la situation n'avait pas considérablement évolué. Le Comité devait faire connaître les préoccupations des pays en développement aux organismes internationaux à activité normative. L'intervenant estimait que l'OMC était en mesure de faire part aux organismes internationaux à activité normative de la manière dont ils devraient mener leurs travaux.

109. Le Président a pris note des points soulevés par la Malaisie et a invité les autres délégations qui partageaient les mêmes vues à prendre part aux discussions lors de la prochaine réunion et à faire part au Comité de la manière dont la participation effective des pays en développement pourrait être assurée.

110. Le représentant du Japon a favorablement accueilli les observations présentées par la Malaisie et a précisé que, mis à part la possibilité de modifier le texte de l'Accord, sa délégation avait l'intention de discuter en premier lieu du fond des questions. Il a accepté l'idée selon laquelle, lors des discussions, la question de la participation des pays en développement devrait être examinée.

111. Le représentant du Canada a appelé l'attention sur le Guide ISO/CEI 59 et a dit que ce document pourrait aider le Comité dans ses travaux en rapport avec la normalisation internationale et les normes internationales. Il a noté qu'il existait un document (TBT/W/187) qui avait été établi en juin 1994, à l'époque du GATT, pour comparer le Guide 59 au Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord OTC). Il a dit que ce document pourrait être publié à nouveau ou mis à jour pour usage de l'actuel Comité.

112. Le représentant de l'ISO a expliqué que le Guide ISO/CEI 59 avait été publié en 1994, dans le but d'assurer l'ouverture, la transparence et l'efficacité, ainsi qu'un degré optimal d'ordre dans les processus mondiaux de normalisation. Le Code était d'application volontaire et était prévu pour être utilisé par tout organisme à activité normative, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, agissant au plan international, régional, national ou subnational.

113. La principale différence entre le Guide ISO/CEI 59 et l'Annexe 3 de l'Accord OTC résidait dans le fait que le Guide 59 était destiné à être adopté par tout organisme à activité normative approuvant des normes selon des procédures fondées sur le principe du consensus, alors que l'Annexe 3 était ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative du ressort territorial des Membres de l'OMC, y compris de ceux qui n'appliquaient pas le principe du consensus.

114. En termes généraux, les prescriptions énoncées dans le Guide 59 et à l'Annexe 3 étaient identiques. Toutefois, les prescriptions du Guide 59 étaient plus générales et donnaient des lignes directrices pour les procédures d'élaboration de normes, la participation au processus d'élaboration de normes et la coordination des activités de normalisation dans le système mondial de normalisation, mais il y avait moins de détails administratifs. L'intervenant a informé le Comité que le Guide 59 avait été accepté par l'ISO, la CEI et leurs membres (et, dans une certaine mesure, par les membres de l'UIT), ce qui revenait à dire que l'ISO, la CEI et leurs membres s'étaient engagés à suivre les

principes énoncés dans le Guide, mais qu'il n'y avait pas de procédure d'adhésion officielle au niveau administratif.

115. Le Président a demandé au Secrétariat de publier à nouveau le document TBT/W/187.

116. La représentante de la Lettonie s'est déclarée préoccupée par le fait que parmi les 134 membres de l'ISO, seuls 90 membres recevaient un exemplaire des projets de normes internationales. Les membres correspondants et souscripteurs ne recevant pas de projets (ces chiffres montraient également que tous les Membres de l'OMC ne recevaient pas les projets et que seul un nombre limité de pays en développement les recevaient), l'intervenante était d'avis qu'en réalité, la transparence et le consensus n'existaient pas dans l'élaboration des normes internationales. Elle a conclu qu'il s'agissait là d'une question importante et qu'il fallait établir un système de coordination selon lequel tous les Membres de l'OMC recevraient les projets de normes internationales et pourraient les réviser. Elle estimait qu'il serait possible de s'attaquer à ce problème au niveau régional et que les organismes régionaux à activité normative pourraient parvenir à un consensus au sujet d'une norme et rechercher ultérieurement un consensus mondial.

117. Le Président a noté que les pays membres de l'ISO et de l'OMC n'étaient pas les mêmes, ce qui créait une certaine disparité.

118. Le représentant de l'ISO a déclaré qu'il était loisible à tous les pays, y compris tous les Membres de l'OMC, de devenir membres de l'ISO. L'ISO comprenait trois catégories de membres, les membres titulaires, les membres correspondants et les membres souscripteurs, les pays étant libres de choisir la catégorie voulue ou de changer de catégorie, de sorte qu'ils pouvaient automatiquement recevoir tous les projets de normes internationales.

119. Le Comité a pris note de ces déclarations et est convenu de demander au Secrétariat de préparer sous sa propre responsabilité deux notes afin de faciliter le débat à la prochaine réunion. La première note serait une note factuelle comparant les propositions présentées par les États-Unis, les CE et le Japon au sujet des principes relatifs aux organismes internationaux à activité normative et aux normes internationales. La deuxième note aurait pour objet de déterminer les éléments communs des trois propositions, éléments qui pourraient aussi servir de base pour un consensus dans le futur. La note serait établie à partir des communications et compte tenu des discussions menées.

D. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

120. Le Président a noté que les questions à l'examen concernant les procédures d'évaluation de la conformité visaient: l'utilisation des guides ISO/CEI relatifs à l'évaluation de la conformité; la déclaration de conformité des fournisseurs; la reconnaissance autonome; le traitement national appliqué par les organismes d'évaluation de la conformité; et les accords de reconnaissance mutuelle (G/TBT/W/63, 70, 79, 118, 121, G/TBT/SPEC/11 et Add.1). Des propositions concrètes avaient été présentées par l'Australie et le Japon (G/TBT/W/118 et 121).

121. La représentante de l'Égypte a noté les problèmes ci-après dans le domaine des procédures d'évaluation de la conformité: i) l'absence au niveau national d'organismes d'accréditation établis fiables avait un effet négatif sur la conclusion des accords de reconnaissance mutuelle. Les procédures d'évaluation de la conformité différaient selon les pays (entre les pays en développement et les pays développés ainsi qu'entre les pays en développement) et, de ce fait, les produits faisaient l'objet de multiples essais, ce qui entravait les courants d'échanges internationaux et aboutissait à des contraintes financières et techniques, notamment pour les pays en développement; ii) les systèmes d'évaluation de la conformité appliqués dans les pays développés étaient complexes et avancés et il était donc difficile pour les pays en développement (qui disposaient d'infrastructures modestes, d'une expérience technique minime et de capacités limitées en matière de laboratoires) de les appliquer; et

iii) l'économie des pays en développement reposait principalement sur de petites entreprises et, pour ces dernières, se conformer aux prescriptions en matière d'évaluation de la conformité représentait une charge financière et un coût inabordable.

122. L'intervenante était d'avis que l'Accord ne devrait inclure aucune obligation concernant la mise en œuvre de systèmes ou de procédures spécifiques d'évaluation de la conformité, sauf après une définition de l'assistance à accorder aux pays en développement pour leur permettre d'adapter de tels systèmes ou procédures. Elle a noté les documents et propositions pertinents présentés et a dit que des experts de son gouvernement pourraient venir et en parler à la prochaine réunion.

123. Le représentant du Canada a appelé l'attention sur les guides ISO/CEI 60-61. Il estimait qu'il était nécessaire d'examiner de près les travaux de l'ISO/CASCO concernant l'existence de normes d'application volontaire, l'utilité de ces documents et leur mise à jour compte tenu du commerce international et des intérêts du Comité.

124. Le représentant des Communautés européennes est convenu que les guides ISO/CEI étaient utiles et a observé qu'ils étaient d'application volontaire. Cependant, dans de nombreux pays, ils étaient utilisés de manière obligatoire dans les règlements. L'intervenant était d'avis qu'il était utile d'établir un lien plus direct entre l'Accord et les guides, d'établir clairement leur objet et de communiquer de manière plus efficace avec les organisations chargées de leur élaboration.

125. Le représentant du Japon a appuyé les observations du Canada selon lesquelles il était utile d'examiner les guides ISO/CEI 59, 60 et 61. Il a noté que les entités élaborant des normes facultatives pouvaient agir comme elles l'entendaient, le Comité ayant par contre le droit d'examiner si leurs travaux pourraient être utilisés pour mettre en œuvre l'Accord.

126. La représentante des États-Unis a noté qu'il fallait du temps pour les Membres pour examiner les documents présentés, en particulier la note informelle (disponible à la réunion) élaborée par l'Australie, qui énonçait des concepts intéressants et différentes approches susceptibles de faciliter la reconnaissance des résultats d'évaluation de la conformité (à savoir déclaration du fournisseur, accords de reconnaissance mutuelle et accréditation). Elle a rappelé que lors du premier examen triennal, le Comité avait noté qu'il existait plusieurs approches différentes et avait discuté des guides ISO/CEI. Divers Membres avaient présenté des documents faisant part de leur expérience. L'intervenante a reconnu que le domaine de l'évaluation de la conformité était complexe et estimait qu'un certain nombre de questions pourraient être abordées lors du deuxième examen triennal. Elle a invité les Membres à mener un débat de fond à la prochaine réunion.

127. Le représentant du Mexique a dit que sa délégation était intéressée par le sujet de l'évaluation de la conformité. Il souscrivait aux observations des États-Unis selon lesquelles il fallait disposer de davantage de temps pour examiner les propositions et qu'un débat de fond pourrait être mené à la prochaine réunion.

128. Le représentant du Chili a demandé des précisions sur la question de savoir comment le Comité irait de l'avant dans la préparation du deuxième examen triennal.

129. Le représentant du Canada a proposé que des réunions informelles soient organisées quasi simultanément avec les réunions formelles. Il était d'avis que la réunion informelle tenue cette fois-ci avait contribué à faire avancer le débat.

130. Le Président a noté que le Comité avait établi une liste indicative des questions qui devraient être examinées lors du deuxième examen triennal. Il ne savait pas si le Comité pourrait aborder toutes les questions et en mener la discussion jusqu'à un stade suffisamment avancé pour que des décisions puissent être prises d'ici à la fin de l'année. Il était possible que les progrès réalisés soient plus

importants dans certains domaines que dans d'autres. Le Président a donné comme exemple la question des normes internationales au sujet de laquelle le Secrétariat préparerait deux notes vers la mi-avril. Il a invité les délégations à les examiner et à étudier comment faire avancer le processus; il fallait espérer qu'une décision quelconque pourrait être adoptée d'ici à la fin de l'année.

131. Le Comité a pris note de ces déclarations.

VII. AUTRES QUESTIONS

132. Le représentant de la CEE/ONU a présenté son projet de modèle international pour la mise en œuvre de bonnes pratiques de réglementation dans la préparation, l'adoption et l'application de règlements techniques par l'intermédiaire de l'utilisation de normes internationales (G/TBT/W/129) et a invité les Membres à formuler des observations.

133. La représentante des États-Unis a émis l'avis qu'il existait une différence fondamentale entre ce qui était prévu dans l'Accord OTC et ce qui semblait être proposé par la CEE/ONU. Elle a noté que le projet de la CEE/ONU se rapportait aux règlements techniques internationaux et proposait donc une structure supra-nationale. Elle a dit que l'Accord OTC respectait la souveraineté de chaque Membre et était d'avis que le Comité devrait faire preuve de prudence à l'égard du projet de la CEE/ONU car celui-ci visait un type différent d'engagement.

134. Le représentant de la CEE/ONU a soutenu que le projet ne visait pas à établir une structure *supra*-nationale et a dit qu'il pourrait être nécessaire de modifier le libellé du projet pour qu'il ne soit pas incompatible avec l'Accord OTC.

135. Le Comité a pris note de ces déclarations.

136. Le Président a dit que s'agissant de l'élection du bureau, davantage de temps était nécessaire pour mener des consultations entre les Membres et que le Comité reviendrait sur cette question à sa prochaine réunion. Il a proposé que celle-ci soit tenue au cours de la troisième semaine de mai 2000 et a indiqué que, s'il y avait lieu, une réunion informelle pourrait se tenir avant cette date.
